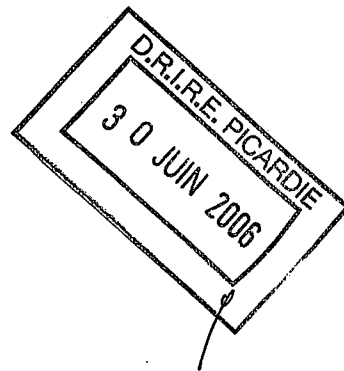


1677



Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de
l'environnement
Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 22 juin 2006 imposant à la société
GENERAL ELECTRIC PLASTICS ABS la
mise à jour de son étude de dangers pour ses
installations exploitées à VILLERS-SAINT-
SEPULCRE, dans le cadre de l'élaboration
du plan de prévention des risques
technologiques.

LE PREFET DE L'OISE,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du
code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des
risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29
septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des
substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories
d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en
compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de
la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des
installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs
impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines
catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la
démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les
établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 octobre 2005 relative aux Installations Classées - Diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et le glossaire technique des risques technologiques associé ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société GE Plastics ABS pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLERS-SAINT-SEPULCRE, notamment les arrêtés préfectoraux du 26 février 1993 et du 14 novembre 2000 ;

Vu l'étude de dangers référencée APSYS POC/NT/01/2047/NC de juillet 2001 de la société GE Plastics ABS pour son établissement de VILLERS-SAINT-SEPULCRE ;

Vu le rapport d'analyse critique DRA-2002/36771 de juin 2002 portant sur l'étude de dangers référencée APSYS POC/NT/02/2150/NC de mai 2002 ;

Vu l'étude de dangers référencée APSYS POC/NT/02/2150/NC/rev1 en date du 24 décembre 2002 ;

Vu le rapport d'analyse critique APSYS POC/NT/02/2169/NC de 2003 portant sur les opérations de chargement et déchargement du SAN et de l'ABS ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 20 avril 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 20 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 mai 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 mai 2006 ;

Considérant

Que la société GE Plastics ABS exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

Que ces installations doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L515-15 du Code de l'Environnement ;

Que la circulaire du 3 octobre 2005 classe l'établissement GE Plastics ABS en priorité 1 ;

Que les éléments présentés dans l'étude de dangers en date du 24 décembre 2002 ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir le périmètre d'exposition aux risques et caractériser les aléas ;

Que dès lors il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 de 21 septembre 1977 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Au plus tard pour le 31 octobre 2006, la société GE Plastics ABS est tenue de compléter son étude de dangers en date du 24 décembre 2002, portant sur son établissement sis à VILLERS-SAINT-SEPULCRE.

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux pouvant conduire à des accidents, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005,
 - l'identification des barrières de prévention et protection techniques ou organisationnelles, existantes ou envisagées, et la justification de leur fiabilité (disponibilité, probabilité de défaillance, efficacité, testabilité...)
- un fichier à jour, au format vectoriel (.dxf) ou raster (.jpg, .tif,...), représentant à minima les installations (bâtiments, canalisations, réservoirs,...) à l'origine ou impactées par un phénomène dangereux.

L'exploitant positionnera l'ensemble des accidents potentiels, sur la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par arrêté ministériel en date du 29 septembre 2005.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant précisera toutes les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'exploitant est tenu de remettre en double exemplaire, à monsieur le Préfet de l'Oise, l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux dispositions édictées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

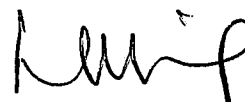
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de VILLERS-SAINT-SEPULCRE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 juin 2006

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORJUS